

CULTURE À GIBIER ET JACHÈRE FAUNE SAUVAGE 2026



N° de contrat
(Cadre réservé à la FDCO)

Ce contrat s'inscrit dans le cadre des subventions allouées aux adhérents à jour de leur CONTRAT de SERVICE souscrit auprès de la Fédération. La priorité sera donnée aux territoires des adhérents, sur les structures de gestion ou signataires d'une convention de gestion.

CE CONTRAT NE PEUT PAS S'APPLIQUER AUX TERRITOIRES DES ORGANISATEURS DE CHASSES PROFESSIONNELLES.

AGRICULTEUR

RAISON SOCIALE _____

REPRÉSENTÉ PAR M/ME _____

N° DE PACAGE : _____ TÉLÉPHONE : ____/____/____/____/____/

ADRESSE : _____

CP : _____ COMMUNE : _____

E-MAIL : _____

EXPLOITANT AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE : _____

ADHÉRANT AU GIC (nom du GIC) de : _____

OU TERRITOIRE EN CONVENTION SUR LA COMMUNE DE : _____

NOM DU DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE : _____

N° PLAN DE CHASSE : _____ SAU DE L'EXPLOITATION : _____ ha _____

ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'OISE dont le siège social est au 155 rue Siméon guillaume de la Roque – BP 50071 – Agnetz – 60603 CLERMONT Cedex dûment Représentée par Mr Guy HARLÉ D'OPHOVE son président.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une culture à gibier selon les modalités techniques permettant la protection et le développement de la faune sauvage.

Article 2 – Modalités d'acceptation des demandes

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- Les territoires des **adhérents au contrat multiservices** de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise peuvent bénéficier d'un **contrat aidé**.
- Les **territoires en plan de chasse ou plan de gestion** peuvent bénéficier du **don de semences**.
- Les **non-adhérents** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.



Financé par



Article 3 – Description et localisation des parcelles implantées

Les descriptions des couverts et leur numérotation sont données en annexe, (Seules les parcelles ou îlots situés dans le département de l'Oise sont éligibles) **La localisation de la parcelle sur un plan ou une photo PAC est obligatoire.**

Parcelles cadastrales			Parcelles PAC		Descriptif du couvert		
Commune	Section(s) N°	Parcelle(s) N°	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	N° du couvert implanté	Surface du couvert implanté	Préciser la nature de la parcelle (Jachère ou Culture à gibier)

Article 4 – Modalités techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de mise en œuvre décrites en annexe (paragraphe II.).

Article 5 – Modalités de compensation financière

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs sont compensées par une aide de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Cette aide comprend :

- Le **don de semences**, uniquement l'année de semis, pour **les adhérents au contrat multiservices et les détenteurs de plan de chasse ou de gestion** concernant **au plus**, 8 ha de jachère ou de culture à gibier par exploitation.

- Une compensation financière qui sera définie pour **les adhérents au contrat multiservices selon les mélanges et les disponibilités budgétaires** (budget moins coût des semences) **à hauteur de 4 ha maximum** pour les contrats-type Adapté lorsque la parcelle encore sous contrat a passé un hiver. La signature d'un trop grand nombre de contrats pourra engendrer par conséquent, un **versement partiel voire nul** des compensations financières.

Les compensations financières seront versées au plus tard le **1^{er} juin 2027**, après contrôle du respect des engagements par les parties et dans la limite des disponibilités budgétaires. Sont concerné uniquement les parcelles en Jachère et que pour l'année du semis.

Article 6 – Durée

Le présent contrat est ANNUEL, il est donc conclu uniquement pour la durée de la présente campagne agricole.

Article 7 - Contrôles et sanctions

- **En cas de non-respect des obligations définies par le contrat-type, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, en argent, toutes les compensations reçues.**

- Les contractants déclarent se soumettre à **tous les contrôles** qui pourront être effectués dans le cadre de l'application de ce contrat et de laisser libre accès aux parcelles concernées dans le cadre de ces contrôles.

- Un écrit sera communiqué aux contractants sur le déroulé et la conclusion des contrôles

- Le contractant aura un délai de 15 jours pour contester la sanction devant un médiateur choisi par les 2 partis

Article 8 - Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires, aux cultures et à la jachère.

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Fait à Le

L'exploitant agricole :

Le détenteur du droit de chasse :

La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise :

**Contrat à retourner, après signature de l'exploitant agricole, à la Fédération des Chasseurs,
Avant le 15 mars 2026.**

Un exemplaire du contrat signé par les deux parties vous sera retourné.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

La Fédération des Chasseurs de l'Oise

155 rue Siméon Guillaume de la Roque

BP 50071 Agnetz

60603 CLERMONT Cedex

☎ : 03 44 19 40 50 - petitgibier@fdc60.fr



Financé
par



Annexe 1 : Description des couverts, modalités techniques et réglementaires :

Type de Contrat	Numéro du couvert	Type de semences	Composition	Dosage	Montant subvention /ha	Date d'implantation	Date de Destruction	Pérennité	Intérêt
Adapté	A1	Maïs Sorgho fourrager	1 dose, soit 50 000 graines 5 kg	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A2	Maïs Millet	1 dose, soit 50 000 graines 5 kg/ha	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A3*	Avoine - Sarrasin Chou fourrager	60% - 30% 10%	20 kg/ha 3 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	2 ans	Alimentation, Refuge
Adapté	A4*	Tournesol Luzerne Chou Radis Fourrager Moutarde Cameline Vesce Pâturin des Près	2 kg 4 kg 1.5 kg 2 kg 2 kg 1.5 kg 3 kg 4 kg	20 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	2 ans	Nidification, Refuge, Alimentation
Adapté	A5*	Pâturin des Près Fléole Fétuque élevée Lotier Trèfle Incarnat	6.25 kg 5 kg 6.25 kg 2.5 kg 5 kg	25 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	4 à 5 ans	Nidification, Alimentation, Refuge Anti-érosion
Adapté	A6	Tournesol Phacelie Sarrasin	3 kg 3 kg 9 kg	10 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A7	Sorgho grain Sorgho fourrager	66% 33%	15 kg/ha ;	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A10	Luzerne Mélilot	10 kg 5 kg	15 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 10 avril	Après le 15 février	2 à 3 ans	Alimentation pour les pollinisateurs, Nidification
Fleuri	A8	Bourrache/Soucis/Centauree/ Sarrasin/Lotier/Mauves/Luzerne/ Nigelle de Damas/Sainfoin/ Coquelicot/Phacélie/Trèfle de Perse		10 kg/ha	Pas de Compensation	Avant le 10 avril	Après le 1 décembre	1 an	Paysager

Mellifère	A9*	Luzerne Mélilot Sainfoin Phacélie Trèfle de Perse Trèfle incarnat Bourrache	5 kg 1 kg 5 kg 0.8 kg 1 kg 2 kg 0.2 kg	15 kg/ha	Pas de Compensation	Avant le 10 avril	Après le 15 février	2 à 3 ans	Alimentation pour les pollinisateurs, Nidification
Biodiversité	MCRM	Espèces mellifères (Trèfle incarnat, Luzerne, Sainfoin, Mélilot, Trèf violet, Phacélie) Triticale Radis Fourrager	13 kg/ha 30 kg/ha 2 kg/ha	45 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 10 avril	Après le 15 février	2 à 3 ans	Alimentation pour les pollinisateurs, Nidification
Grande Guerre	FGG	Coquelicot Bleuet des champs Phacélie Trèfle Incarnat et trèfle violet Centauree rouge /Centauree bleue	1 kg 1 kg 5 kg 6 kg 4 kg	17 kg/ha	Pas de Compensation	Avant le 10 avril	Après le 15 février	2 ans	Paysager

Annexe 2 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Généralités : Attention, se reporter à la réglementation en vigueur. Si la parcelle est déclarée dans la P.A.C. dans le cadre de la BCAE8 celle-ci doit être levée avant le 1 mars à l'exception des couverts mellifères qui eux doivent être levés avant le 15 avril.

La réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des **parcelles déclarées en jachère** reste applicable, notamment :

- ✓ La jachère pourra couvrir tout ou partie de la parcelle.
- ✓ Respecter l'itinéraire technique spécifique et maintenir les couverts en place le temps du contrat.
- ✓ L'implantation doit obligatoirement être effectuée en bande (1 à 12 m de large) ou en parcelles fractionnées. Les mélanges fleuris et grande guerre sont réservés aux abords des routes, chemins ou monuments. Une carte doit obligatoirement être jointe au présent contrat (ilot PAC ou IGN 1/25000).
- ✓ Toute utilisation lucrative de la parcelle est interdite.
- ✓ Le produit éventuel de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ou être compostée sur l'exploitation même.
- ✓ Il ne pourra en aucune façon être laissé monter à graine les plantes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.
- ✓ **Les JFS sont autorisés en bordure de cours d'eau**, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants...).
- ✓ Par ailleurs, la réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en JFS n'est pas considérée comme commerciale.
- ✓ Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaire) sont celles prévues par la conditionnalité.
- ✓ Les conditions suivantes doivent être strictement observées, le semis du mélange est effectué de façon extensive et le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.
- ✓ Pour les seuls mélanges « Maïs-Sorgho » et « Maïs-Millet », « Sorgho grain-sorgho fourrager », un broyage restreint par bandes d'une largeur maximale de 6 mètres (un seul passage par bande), espacées d'au moins 20 mètres est autorisé à partir du 1er décembre pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.
- ✓ Pour le seul mélange « Avoine – Chou - Sarrasin » et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte. Le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.
- ✓ Toute intervention mécanique et tout travail du sol reste interdit pendant la période d'implantation
- ✓ Le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
- ✓ Pour les jachères Fleurie, la mise à disposition des semences se fera dans la limite de 0.5 ha par exploitation, sans compensation financière. L'implantation doit obligatoirement se faire en bordure de route, de chemin ou à proximité immédiate d'une zone urbanisée.